



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2016-1291300
de mise en demeure à titre conservatoire à l'encontre de Monsieur Piron Gaston
pour la mise en sécurité du barrage d'un plan d'eau**

Commune de Masseret

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, partie législative en particulier les articles L171-7 et L171-8;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 27 août 1999, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, portant prescriptions spécifiques aux opérations de création de plan d'eau ;

VU le contrôle effectué le 12 janvier 2016 ayant constaté la rupture partielle du barrage du plan d'eau de Monsieur Piron Gaston situé au lieu dit « Etang de Laschamps » commune de Masseret ;

Considérant que le barrage de retenue du plan d'eau de Monsieur Piron présente un risque imminent de rupture totale ;

Considérant que la rupture totale du barrage entraînerait des risques importants pour les personnes, les biens et l'environnement ;

Considérant l'urgence liée à la rupture imminente de l'ouvrage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur Piron Gaston, demeurant à Bekentenissenweg, 12 - 8670 Koksijde Belgique, est mis en demeure, par mesure de sécurité et à titre conservatoire, de procéder à la mise à ciel ouvert de la dérivation de son plan d'eau situé au lieu dit « Moulin de Laschamp », commune de Masseret afin de dériver la totalité du débit du cours d'eau de Piquette vers l'aval du barrage. Ces travaux doivent être complétés par l'enlèvement de tous les embâcles déposés tout au long de son cours depuis la limite de propriété amont afin de réduire les débordements de la dérivation vers le plan d'eau et améliorer sa débitance.

Article 2 :

Dès la fin des travaux d'ouverture de la dérivation, le barrage doit être mis en sécurité par l'ouverture d'une brèche jusqu'au niveau du canal de vidange en veillant à supprimer tout risque d'effondrement des berges dans le lit restauré.

Article 3 :

Les travaux sont à réaliser dès notification du présent arrêté et dans le délai de 10 jours.

Article 4 :

La reconstruction du barrage ne doit pas être engagée sans l'accord du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Article 5- :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Masseret, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze <http://www.correze.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 1 an.

Article. 6.- Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la réception de cet arrêté par le pétitionnaire, ce dernier peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les éventuels recours n'ont pas d'effet suspensif sur les délais prescrits.

Article 7.- Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.- Autres réglementations :

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9.- Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture,
Le maire de la commune de Masseret
Le directeur départemental des territoires de la Corrèze,
Le chef du service départemental de l'ONEMA,
Le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des actes administratifs de la préfecture la Corrèze, et dont une copie sera tenue à la
disposition du public dans la mairie de Masseret.

Tulle, le

13 JAN. 2010

Le préfet



Bertrand GAUME

